

2. - La Commission procédera de temps en temps à la création de comités techniques spécialisés composés de responsables si elle le juge nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

3. - La Commission peut recourir au service des Institutions techniques, Organisations, Compagnies ou Individus pour rassembler les informations, effectuer des études, et faire des recherches conformément aux dispositions du présent Accord.

4. - La Commission proposera aux deux Gouvernements les Accords nécessaires pour la mise en oeuvre de la coopération entre les deux pays.

5. - La Commission peut procéder à la révision de ces Accords et proposer des recommandations aux deux Gouvernements à la lumière de nouveaux besoins résultant de l'expérience pratique, et elle est habilitée à résoudre tout problème découlant de ces Accords et recommandations.

#### Article 4

Réunions, sessions et procédures :

1. - La Commission tiendra une réunion au moins une fois tous les deux ans à la date qui lui conviendra. Néanmoins, elle peut tenir des sessions extraordinaires si nécessaire.

2. - La Commission se réunira alternativement dans les deux pays.

3. - La date de la tenue de la réunion sera fixée par le pays hôte.

4. - La Commission a compétence pour déterminer ses propres procédures.

5. - Les décisions et autres conclusions de la Commission seront consignées dans les Conventions, Accords, Protocoles ou échanges de lettre conformément à la nature de leur contenu.

#### Article 5

1. - Le présent Accord entrera en vigueur, à la date de l'échange de notes entre les deux Hautes Parties contractantes, confirmant que chaque partie a, en ce qui la concerne, satisfait aux procédures constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. - Les Hautes Parties contractantes se doivent de résoudre tout problème, conflit ou contentieux pouvant surgir entre eux ou ayant trait à cet Accord, et ce par voie de négociation.

3. - Cet Accord sera valide pour une période de cinq années et sera renouvelable par tacite reconduction pour d'autres périodes, d'une année chacune, à moins que l'une des deux Hautes Parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit, son intention de le résilier ou de l'amender six mois avant la date de son expiration.

4. - A l'expiration de cet Accord et de ses dispositions, les dispositions de tout Protocole, Accord, Contrats séparés ou Accord conclu conformément à l'article 3 (4) du présent Accord, continueront à régir tout engagement existant, obligation, ou projet réalisé ou en voie de réalisation.

#### Article 6

Fait à Alger, le 28 octobre 1996 en deux exemplaires originaux dans les langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

Ahmed ATTAF  
*Ministre des Affaires  
étrangères*

P. le Gouvernement  
de l'Etat de l'Erythrée,

Petros SOLOMON  
*Ministre des Affaires  
étrangères*

**Décret présidentiel n° 97-357 du 25 Rabie El  
Aouel 1418 correspondant au 27  
septembre 1997 portant ratification de la  
Convention d'assistance mutuelle  
administrative en vue de prévenir, de  
rechercher et de réprimer les infractions  
douanières entre la République algérienne  
démocratique et populaire et la  
République arabe d'Egypte, signée à  
Alger le 31 juillet 1996.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signée à Alger le 31 juillet 1996 ;

#### Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, signée à Alger le 31 juillet 1996.

Art. 2. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 septembre 1997;

Liamine ZEROUAL.

**CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE  
ADMINISTRATIVE EN VUE DE PREVENIR,  
DE RECHERCHER ET DE REPRIMER LES  
INFRACTIONS DOUANIERES ENTRE LA  
REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET  
LA REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE**

La République algérienne démocratique et populaire, et;  
La République arabe d'Egypte;

Désireuses de renforcer les liens de fraternité qui existent entre les deux pays;

Convaincues de la nécessité d'oeuvrer pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières;

Considérant que le trafic du stupéfiants et des substances psychotropes constitue un danger pour la santé publique et pour la société;

Convaincues que la lutte contre ces infractions serait rendue plus efficaces par la coopération étroite entre leurs administrations douanières;

Tenant compte des recommandations du conseil de coopération douanière de Bruxelles sur l'assistance mutuelle administrative;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er. — Aux fins de l'application de la présente Convention, on entend par :

- a) "Législation douanière", la loi douanière et l'ensemble des lois et règlements dont l'application incombe aux administrations douanières des deux pays,
- b) "Administrations douanières", les administrations chargées de l'application des dispositions visées à l'alinéa a) ci-dessus,
- c) "Les infractions", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière,
- d) "Droits et taxes", les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus par l'administration des douanes à l'importation ou à l'exportation de marchandises, y compris la contrepartie des services rendus,
- e) "La demande", demande écrite présentée par l'administration douanière d'une partie à l'administration douanière de l'autre partie.

Art. 2. — Les administrations douanières des deux parties se communiquent sur demande, le cas échéant, après enquête, tout renseignement concernant la détermination de la valeur en douane des marchandises, de l'espèce conformément à la nomenclature du tarif des douanes ainsi que l'origine des marchandises, et ce en vue de l'exacte perception des droits et taxes de douane exigibles, selon ce qui suit :

1. - En ce qui concerne la détermination de la valeur :

— les factures commerciales présentées à la douane du pays d'exportation ou d'importation ou les copies de ces factures authentifiées par les autorités douanières,

— les documents fournissant les prix pratiqués, tels que les copies de la déclaration de la valeur faite lors de l'exportation ou de l'importation, les catalogues commerciaux, la liste des prix, etc..., publiés dans le pays d'exportation ou d'importation.

2. - En ce qui concerne le classement des marchandises, conformément à la nomenclature tarifaire douanière :

Les certificats d'analyses effectuées par les laboratoires pour la détermination de la position tarifaire douanière et l'espèce des marchandises conformément au tarif à l'importation ou à l'exportation.

3. - En ce qui concerne l'origine des marchandises :

La déclaration de l'origine faite à l'exportation lorsque cette déclaration est exigée et la situation douanière des marchandises dans le pays d'exportation (transit douanier, admission temporaire, zone franche, libre circulation au titre d'un import, exportation sous le régime de draw-back, etc...).

Art. 3. — Les administrations douanières des deux parties se communiquent les listes des marchandises qui sont susceptibles de faire l'objet d'infractions ou de fraudes douanières.

Art. 4. — Les administrations douanières des deux parties contractantes exercent spontanément ou sur demande et dans les limites de leurs possibilités, une surveillance spéciale pour une période déterminée, dans les zones d'exercice de ses services, sur :

- a) les déplacements, en particulier à l'entrée et à la sortie de son territoire, de personnes soupçonnées de se livrer à des activités contraires à la législation douanière de l'autre partie contractante,
- b) les lieux où ont été créés des dépôts anormaux de marchandises qui laissent supposer que ces dépôts ont pour but d'alimenter un courant de fraude en violation de la législation douanière de l'autre partie contractante,
- c) les mouvements de marchandises notifiés par l'une des parties qui les considère comme constituant l'objet d'une fraude,
- d) les véhicules, les navires, les aéronefs et autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions à la législation douanière de l'autre partie contractante.

Art. 5. — L'administration douanière de l'une des deux parties contractantes communique à l'administration douanière de l'autre partie, spontanément ou sur demande, toutes les informations et documents en sa possession ou leur copie concernant des opérations découvertes ou projetées relatives à des infractions à la législation douanière ainsi qu'aux méthodes et moyens utilisés pour commettre ces infractions.

Art. 6. — Les administrations douanières des deux parties prennent toutes les dispositions afin que leurs services de recherche maintiennent des rapports directs en vue de faciliter, par l'échange d'informations, la prévention, la recherche et la répression des infractions aux législations douanières dans les deux pays.

Art. 7. — Sur demande de l'administration douanière de l'une des deux parties, l'administration douanière de l'autre partie peut autoriser ses agents à déposer, dans la limite de cette autorisation, en qualité de témoin ou d'expert en matière douanière. Elle peut également procéder à des enquêtes et à l'audition des personnes recherchées, des témoins et des experts. Les résultats de ces investigations sont communiqués aux douanes de la partie requérante.

Art. 8. — L'administration douanière de l'une des deux parties peut utiliser auprès des autorités judiciaires les informations et les documents obtenus en application de la présente Convention dans les limites de la législation douanière de chacune d'elles.

Art. 9. — Sur demande de l'administration douanière de l'une des deux parties, l'administration douanière de l'autre partie notifie directement aux intéressés ou leur fait notifier par les autorités compétentes, dans le cadre des dispositions en vigueur dans son propre territoire, tous les actes et décisions administratifs relatifs à l'application de la législation douanière.

Art. 10. — Les administrations douanières des deux parties se communiquent, spontanément ou sur demande, tout renseignement dont elles disposent, concernant :

- a) les opérations qui constituent ou qui semblent constituer un trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes,
- b) les personnes qui commettent ou au sujet desquelles il y a des raisons de penser qu'elles peuvent commettre les opérations visées à l'alinéa a) qui précède,
- c) les nouveaux moyens et méthodes utilisés pour le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- d) les produits considérés comme stupéfiants ou substances psychotropes.

Art. 11. — Les agents spécialisés dans la recherche des infractions à la législation douanière peuvent, avec l'autorisation de l'autre partie, assister aux opérations effectuées par cette partie, pour la recherche et l'établissement d'infractions, lorsque ces infractions intéressent leur administration. Ils doivent justifier de leur qualité officielle et bénéficient, à ce titre, des mêmes protection et traitement que les agents spécialisés au sein de l'administration douanière relevant du territoire sur lequel ils se trouvent.

Art. 12. — Les deux parties renoncent, sous réserve de réciprocité, à la demande de remboursement des frais occasionnés par l'application de la présente Convention sauf si ces frais représentent des indemnités versées aux agents visés à l'article 7. Dans ce cas, les frais sont à la charge de l'Etat ou de la partie privée qui a demandé leur citation en tant que témoins ou experts.

Art. 13. — Les administrations douanières des deux parties peuvent refuser d'accorder l'assistance prévue par cette Convention lorsque l'une d'entre elles estime que cette assistance porte atteinte à l'ordre public ou aux intérêts fondamentaux de l'Etat.

Art. 14. — Les informations et les documents obtenus sont considérés comme confidentiels et bénéficient du même traitement accordé par la partie requérante à ses informations et documents. Ils ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la présente Convention et ne peuvent être communiqués ou utilisés par les différents organismes qu'en vertu d'un consentement exprès des autorités qui les ont fournis.

Art. 15. — La coopération prévue par la présente Convention se fera par le contact direct entre les administrations douanières des deux parties. Les modalités d'application dans la pratique sont fixées d'un commun accord par ces administrations.

Il est créé, à cet effet, une Commission mixte composée des représentants des administrations douanières des deux parties. Elle sera chargée d'examiner et de proposer les solutions aux problèmes afférents à l'application de la présente Convention, lesquelles solutions seront soumises aux chefs des douanes des deux parties. Cette Commission se réunit chaque fois que nécessaire à la demande de l'une des deux administrations.

Art. 16. — La présente Convention est soumise à la ratification conformément aux procédures légales en vigueur dans chaque pays. Elle entrera en vigueur à compter de la date d'accomplissement de l'échange des instruments de ratification y relatifs. Sa validité est d'une année renouvelable par tacite reconduction sauf si l'une des deux parties demande par écrit, six mois avant la date de son expiration, son amendement ou sa dénonciation.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 de l'Hégire correspondant au 31 juillet 1996, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi:

P. la République algérienne  
démocratique et populaire,

Brahim CHAIB CHERIF  
*Directeur général des  
Douanes.*

P. la République  
arabe d'Egypte,

Kamel Ahmed ENNEDJAR  
*Chef du Service des  
Douanes.*

**Décret présidentiel n° 97-358 du 25 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 septembre 1997 portant ratification de la Convention de Transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger le 10 avril 1995.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant la Convention de Transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger le 10 avril 1995 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la Convention de Transport maritime entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte, signée à Alger le 10 avril 1995.

Art. 2. — le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 septembre 1997.

Liamine ZEROUAL.

**CONVENTION DE TRANSPORT MARITIME  
E N T R E L E G O U V E R N E M E N T D E L A  
R E P U B L I Q U E A L G E R I E N N E  
D E M O C R A T I Q U E E T P O P U L A I R E E T L E  
G O U V E R N E M E N T D E L A R E P U B L I Q U E  
A R A B E D ' E G Y P T E**

Considérant les liens fraternels et historiques entre les deux peuples frères de la République algérienne démocratique et populaire et la République arabe d'Egypte, et désirant consolider les relations économiques et commerciales existants entre eux, développer la navigation entre les ports des deux pays et instaurer les bases de la coopération commune dans le domaine du transport maritime. Les Gouvernements des deux pays sont convenus de ce qui suit :

**Article 1er**

Cette Convention vise à :

1) Développer les moyens de coopération et de coordination entre les deux pays dans les opérations de Transport maritime des passagers et des marchandises.

2) Garantir les bases de coopération en matière des opérations liées au Transport maritime.

3) Eviter les mesures qui entravent l'évolution des opérations de Transport maritime entre les ports des deux pays.

4) Développer les relations économiques et commerciales entre les deux peuples frères.

5) Coopérer dans le domaine de la construction, la réparation et la maintenance des navires.

6) Coopérer dans les domaines de la formation et l'échange d'expériences.

7) Fournir les meilleurs services aux navires et leur éviter les retards.

**Article 2**

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes désignent :

1) « L'autorité compétente » désigne le Ministre chargé du Transport maritime et les fonctionnaires auxquels il délègue toutes ou une partie de ses attributions.

2) « Compagnie autorisée » désigne toutes les compagnies qui appartient effectivement à des services publics ou à des privés de l'une des deux parties contractantes, reconnues par l'autorité maritime compétente et dont le siège social se trouve sur le territoire de ladite partie.

3) « Navire de la partie contractante » désigne tout navire immatriculé dans le pays de cette partie et battant son pavillon conformément à ses lois. Sont exclus de cette définition les navires de guerre, les navires de pêche et les autres navires utilisés à des fins non commerciales.

4) « Membre de l'équipage » désigne toute personne figurant sur le rôle de l'équipage du navire et occupant un emploi lié à la mise en marche, à l'administration et à la maintenance, y compris le capitaine du navire.

5) « Port d'une partie contractante » désigne tout port maritime, y compris les quais, se trouvant dans le pays de cette partie contractante et qui est reconnu et ouvert juridiquement à la navigation internationale par cette partie contractante.

6) « Navires exploités par des compagnies autorisées » désigne tout navire propriété de la partie contractante ainsi que les navires affrétés par les compagnies autorisées.

**Article 3**

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas :

— à la navigation et aux droits de passage dans le Canal de Suez auxquels sont applicables les lois, les règles, les règlements et les traités déjà en vigueur.

— aux activités de navigation réservées aux autorités nationales, telles que le cabotage, le pilotage et le remorquage.

**Article 4**

Les deux parties contractantes arrêteront d'un commun accord une liste des marchandises exclues du champ d'application de la présente Convention.

**Article 5**

Dans le but de renforcer et de développer le commerce maritime des deux pays et d'assurer la coopération entre leurs flottes, les deux parties contractantes sont convenues de mettre en oeuvre un service de navigation régulier pour le transport de passagers et de marchandises entre les ports des deux pays.

Chaque partie désigne les compagnies de navigation qui se chargeront par le biais de négociations mutuelles, de mettre au point les détails de mise en oeuvre d'un service de navigation commun entre les ports des deux pays et ce, en fonction des exigences des échanges commerciaux existants entre elles, et de conclure des accords bilatéraux.

**Article 6**

1) Les deux parties contractantes encouragent la contribution de leurs navires au transport de marchandises et de passagers entre leurs ports, sur la base de l'égalité et des intérêts réciproques et conformément à la Convention des Nations-Unies sur le code de conduite des conférences maritimes.

2) Le transport de marchandises par voie maritime entre les deux pays contractants fera l'objet d'une répartition égale et juste entre les navires des compagnies concernées des deux parties contractantes, en ce qui concerne le tonnage et la valeur du fret.

Chacune des parties contractantes a le droit de transporter sa part par les navires relevant de sa propriété ou par ceux qui sont affrétés.

3) Le tarif applicable au transport de marchandises et de passagers par les lignes régulières est calculé en tenant compte de tous les éléments le constituant et qui englobe un coût d'exploitation économique et un bénéfice raisonnables.

4) Les cargaisons dont les navires de l'une des parties ne sont pas disposés à les transporter seront proposées aux navires de l'autre partie pour l'examen de la possibilité de contribuer à les transporter ou de leur donner la priorité.

5) Chaque partie contractante peut octroyer à l'autre partie contractante une partie de ses droits en matière de transport non prévu par cette Convention. Cet arrangement fera l'objet d'un accord particulier qui sera conclu par l'autorité maritime compétente de chacune des parties.

**Article 7**

Les deux parties contractantes continueront de déployer leurs efforts afin de développer les relations entre les autorités chargées du transport maritime et d'échanger les concertations, les informations, la documentation et les statistiques entre les Organismes et Institutions de navigation dans leurs pays respectifs.

**Article 8**

Chacune des deux parties contractantes accordent dans ses ports aux navires qui sont la propriété des compagnies de navigation de l'autre partie contractante ou affrétés par elles des facilités pour l'entrée, le mouillage aux quais, l'embarquement et le débarquement et le départ. Les navires de chacune des parties contractantes jouissent dans les eaux territoriales et ports de l'autre partie du même traitement accordé aux navires de cette partie.

**Article 9**

1) Chaque partie contractante reconnaît la nationalité des navires de l'autre partie contractante conformément aux documents du navire délivrés par les autorités maritimes compétentes de l'autre partie, conformément à ses lois et règlements.

2) Les documents relatifs aux navires ou marchandises et qui sont délivrés ou reconnus par l'une des deux parties, sont également reconnus par l'autre partie.

**Article 10**

1) Chaque partie contractante reconnaît les documents d'identification de la qualité de marin délivrés par l'autorité compétente de l'autre partie contractante.

Ces documents sont :

— pour la République algérienne démocratique et populaire, « Le Fascicule de Navigation maritime »,

— pour la République arabe d'Egypte le « Passeport maritime »,

— pour les membres de l'équipage appartenant à un pays tiers et exerçant à bord des navires de l'une des deux parties contractantes, les documents d'identification de la qualité de marin sont ceux qui sont délivrés par l'autorité compétente de leurs pays et qui sont reconnus par l'autorité compétente chargée de l'immatriculation du navire.

2) Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des deux parties contractantes détenteur de documents d'identification de la qualité de marin, est débarqué dans un port de l'autre partie contractante pour des raisons de santé ou pour tout autre motif accepté par les autorités compétentes de ce port, les autorités de l'autre partie lui accordent le droit de séjour et garantissent son retour à son pays d'origine ou son transit vers un autre port pour rejoindre son navire ou tout autre navire appartenant à la première partie.

3) Chaque partie contractante se réserve le droit de refuser et d'interdire l'entrée dans son pays aux marins titulaires des documents d'identification de la qualité de marin sus-visés et dont l'entrée est indésirable.